

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2024 à 09h30**

Audience du 15/10/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

01) N° 2002882 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE	CABINET ADAES AVOCATS
Défendeur	M. X	Me WOLDANSKI

Le conseil régional Bourgogne Franche-Comté demande à la cour d'annuler le jugement n° 1900742, 1901875 du 6 août 2020 du tribunal administratif de Besançon qui annule sa décision du 26 février 2019 par laquelle il a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de M. X et le condamne à verser à ce dernier une somme de 2 000 euros en réparation de ses préjudices.

Dispositif

La requête de la région Bourgogne-Franche-Comté est rejetée.

La région Bourgogne-Franche-Comté versera à M. X la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2101383 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me PONSEELE
Défendeur	COMMUNE DE HAYANGE	YON PAUL

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1907144 du 11 mars 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2019 par lequel le maire de la commune d'Hayange lui a infligé une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 3 mois dont 2 avec sursis.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Les conclusions de la commune de Hayange présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

03) N° 2101405 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	SCP MCMB
Défendeur	GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "MIDI PICARDIE INFORMATIQUE HOSPITALIERE"	Me RAYSSAC

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902245 du 12 mars 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il rejette sa demande tendant à la condamnation du groupement d'intérêt public Midi Picardie Informatique à l'indemniser des conséquences financières résultant de son licenciement.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par le groupement d'intérêt public Midi Picardie Informatique Hospitalière sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2024 à 09h30**

Audience du 15/10/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

04) N° 21029 98 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X Brigitte	Me LANDBECK
Défendeur	REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE	GLC AVOCAT

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000552-2001072 du tribunal administratif de Besançon du 21 septembre 2021 qui a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à condamner la Région Bourgogne-Franche-Comté à lui verser une somme de 16 960,80 euros, avec intérêts au taux légal, avec régularisation de sa situation et de son traitement, au titre du préjudice subi par la mise en place du régime indemnitaire servi en deux parts (RIFSEEP) dans sa collectivité, et d'autre part, à annuler l'arrêté du 19 mai 2020 par lequel la présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté a défini le régime indemnitaire lui étant applicable à compter du 1er mars 2020.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Mme X versera à la région Bourgogne-Franche-Comté la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

05) N° 21030 02 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me LANDBECK
Défendeur	REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE	GLC AVOCAT

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000556-2001089 du tribunal administratif de Besançon du 21 septembre 2021 qui a rejeté ses demandes, tendant d'une part, à condamner la Région Bourgogne-Franche-Comté à lui verser une somme de 22 540,40 euros, avec intérêts au taux légal, avec régularisation de sa situation et de son traitement, au titre du préjudice subi par la mise en place du régime indemnitaire servi en deux parts (RIFSEEP) dans sa collectivité, et d'autre part, à annuler l'arrêté du 19 mai 2020 par lequel la présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté a défini le régime indemnitaire lui étant applicable à compter du 1er mars 2020.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Mme X versera à la région Bourgogne-Franche-Comté la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

06) N° 2301106 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	SUP INTERIM 39	Me GIROUD
Défendeur	DEPARTEMENT DU DOUBS	

La SOCIETE SUP INTERIM 39 demande à la cour l'annulation de l'ordonnance n° 2300089 du président du tribunal administratif de Besançon du 6 février 2023 qui a rejeté, comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, sa demande tendant à annuler l'avis des sommes à payer émis le 22 novembre 2022 à la demande du département du Doubs en vue de recouvrer la somme de 6 228,32 euros concernant les salaires et les charges pour la période du 24 août 2022 au 30 octobre 2022 de M. X, adjoint technique principal 1ère classe en qualité de cuisinier.

Dispositif

La requête de la société Sup Interim 39 est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2024 à 09h30**

Audience du 15/10/2024 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

07) N° 2102357 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me AMBROSI
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE	M & R AVOCATS

Madame X demande à la cour la réformation du jugement n° 1903333 du tribunal administratif de Strasbourg du 21 juin 2021 en ce qu'il a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision du 28 février 2019 par laquelle le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle a rejeté sa demande indemnitaire préalable formée en raison des préjudices qu'elle estime avoir subi dans le déroulement de sa carrière, et d'autre part, à condamner le SDIS de la Moselle au paiement d'une indemnité de 37 000 euros, sauf à parfaire, augmentée des intérêts de droit à compter du 11 janvier 2019, eux-mêmes capitalisés.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Les conclusions d'appel incident présentées par le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle et ses conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

08) N° 2202275 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	CFDT INTERCO DE LA MOSELLE	OFFICIO AVOCATS
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE	M & R AVOCATS

Le SYNDICAT CFDT INTERCO DE LA MOSELLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001270 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 juin 2022 qui a annulé, au motif d'une illégalité externe, les notes d'information MET-2020-ADM 01 du 2 janvier 2020 et MET-2020-ADM-08 du 30 janvier 2020 prises par le SDIS de la Moselle.

Dispositif

La requête du syndicat CFDT Interco de la Moselle est rejetée.

Les conclusions présentées par le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2024 à 09h30**

Audience du 15/10/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

01) N° 2002660 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. et Mme X	CABINET RACINE
Défendeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES

Monsieur et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1704633 du tribunal administratif de Strasbourg du 15 juillet 2020 qui a rejeté leur demande tendant à annuler l'arrêté du 27 juillet 2017 par lequel le directeur de l'Etablissement public Foncier d'Alsace a préempté les parcelles cadastrées Section 4, n° 456/154 et 498/15, situées 3 rue du Mittelfeld à Schnersheim.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par l'établissement public foncier d'Alsace au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Les conclusions présentées par l'établissement public foncier d'Alsace tendant à l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 19981 sont rejetées.

C

02) N° 2100239 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	SCI REFFYE EXPERTISE	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Défendeur	M. et Mme X Mme X SCI SBV	GEHIN - GERARDIN GEHIN - GERARDIN GEHIN - GERARDIN
Autres parties	VILLE D'EPINAL	

La SCI REFFYE EXPERTISE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000976 du tribunal administratif de Nancy du 24 novembre 2020 qui a annulé, à la demande de M. et Mme X et autres, l'arrêté du 4 novembre 2019 par lequel le maire de la commune d'Epinal lui a délivré un permis de construire avec prescription pour la réalisation d'un ensemble immobilier de dix-sept logements.

Dispositif

Il est sursis à statuer sur la requête de la SCI Reffye Expertise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, imparti à la SCI Reffye Expertise pour notifier à la cour un permis de construire modificatif régularisant le vice relevé au point 4 du présent arrêt.

Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

C

N° 24/203

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2024 à 09h30**

Audience du 15/10/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

03) N° 2103132

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. et Mme X	GEHIN - GERARDIN
	Mme X	GEHIN - GERARDIN
	SCI SBV	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	VILLE D'EPINAL	
	SCI REFFYE EXPERTISE	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE

Monsieur et Madame X, Madame X et la SCI SBV demandent à la cour l'annulation des jugements n° 1802100 du tribunal administratif de Nancy du 24 novembre 2020 et 5 octobre 2021 rejetant leur demande d'annulation du permis de construire initial et modificatif délivrés par le maire de la commune d'Epinal à la SCI Reffye Expertise en vue de l'édification d'un ensemble immobilier comprenant vingt-deux logements.

Dispositif

Il est sursis à statuer sur la requête de M. et Mme X et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, impartie à la SCI Reffye Expertise et à la commune d'Epinal pour notifier à la cour un permis de construire modificatif régularisant le vice relevé au point 12 du présent arrêt.

Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2024 à 09h30**

Audience du 15/10/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

01) N° 2301941 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X SELARL BS2A
Défendeur PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2300796-2300797 du 17 mai 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1^{er} mars 2023 par lequel le préfet du territoire de Belfort lui a fait obligation de quitter le territoire français, lui a refusé l'octroi d'un délai pour exécuter volontairement cette mesure d'éloignement, a désigné le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office et lui a fait interdiction de retourner sur le territoire français durant deux ans à compter de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

02) N° 2302506 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302907 du 28 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 avril 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 28 juin 2023 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg et ses conclusions en appel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

03) N° 2400456 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X Me ELSAESSER
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307631 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 6 février 2023 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 24NC00457.

La requête n° 24NC00456 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'Etat versera à Me Typhaine Elsaesser la somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2024 à 09h30**

Audience du 15/10/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON****04) N° 2400457****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me ELSAESSER

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2307631 du 1^{er} février 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 6 février 2023 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 24NC00457.

La requête n° 24NC00456 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'Etat versera à Me Typhaine Elsaesser la somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

C

05) N° 2401903**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me ELSAESSER

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2404584 du 15 juillet 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule ses arrêtés du 28 juin 2024 par lesquels elle a refusé de renouveler le titre de séjour de M. X, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée de trois ans et l'a assigné à résidence dans le département du Bas-Rhin.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X tendant à son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 24NC01904.

La requête n° 24NC01903 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'Etat versera à Me Typhaine Elsaesser la somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2024 à 09h30**

Audience du 15/10/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON****06) N° 2401904****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me ELSAESSER

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2404584 du 15 juillet 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule ses arrêtés du 28 juin 2024 par lesquels elle a refusé de renouveler le titre de séjour de M. X, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a fait interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée de trois ans et l'a assigné à résidence dans le département du Bas-Rhin.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. X tendant à son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin n° 24NC01904.

La requête n° 24NC01903 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'Etat versera à Me Typhaine Elsaesser la somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

C

07) N° 2401934**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

SELARL AVOCAT
CHAVKHALOV

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404571 du 12 juillet 2024 en tant que la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé sa décision du 26 juin 2024 fixant le pays de destination.

Dispositif

La requête n° 24NC01934 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'article 5 du jugement de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg n°s 2404571, 2404614 du 12 juillet 2024 est annulé.

Les décisions du 26 juin 2024 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination en tant qu'elle désigne d'autres pays que celui dont il est le ressortissant et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans et l'arrêté du 27 juin 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a assigné M. X à résidence dans le département du Bas-Rhin pendant quarante-cinq jours sont annulés.

Il est enjoint à la préfète du Bas-Rhin de réexaminer la situation de M. X, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et, sans délai, de le munir d'une autorisation provisoire de séjour et de procéder à l'effacement du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

L'Etat versera à Me Chavkhalov la somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2024 à 09h30**

Audience du 15/10/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON****08) N° 2402064****RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur M. X

SELARL AVOCAT
CHAVKHALOV

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2404571-2404614 du 12 juillet 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation d'une part, de la décision du 26 juin 2024 en tant que la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, lui a interdit le retour sur ledit territoire pour une durée de trois ans ainsi que la décision portant signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen et d'autre part, la décision du 27 juin 2024 par laquelle la préfète du Bas-Rhin l'a assigné à résidence.

Dispositif

La requête n° 24NC01934 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'article 5 du jugement de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg n°s 2404571, 2404614 du 12 juillet 2024 est annulé.

Les décisions du 26 juin 2024 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination en tant qu'elle désigne d'autres pays que celui dont il est le ressortissant et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de trois ans et l'arrêté du 27 juin 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a assigné M. X à résidence dans le département du Bas-Rhin pendant quarante-cinq jours sont annulés.

Il est enjoint à la préfète du Bas-Rhin de réexaminer la situation de M. X, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et, sans délai, de le munir d'une autorisation provisoire de séjour et de procéder à l'effacement du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.

L'Etat versera à Me Chavkhalov la somme de 1 200 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

09) N° 2303315**RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE**

Demandeur M. X

L'ILL LEGAL

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2306739 du 30 octobre 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français.

Dispositif

L'ordonnance n° 2306739 du 30 octobre 2023 du président du tribunal administratif de Strasbourg est annulée.

M. X est renvoyé devant le tribunal administratif de Strasbourg pour qu'il soit statué sur sa demande.

L'Etat versera à M. X la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2024 à 09h30**

Audience du 15/10/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

10) N° 2302981 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2302120 du 5 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

11) N° 2303085 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me BOHNER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2304564-2304565 du 25 août 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 12 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de son éloignement.

Dispositif

Les requêtes de M. X et Mme X sont rejetées.

C

12) N° 2303086 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me BOHNER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2304564-2304565 du 25 août 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 12 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de son éloignement.

Dispositif

Les requêtes de M. X et Mme X sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2024 à 09h30**

Audience du 15/10/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON**

13) N° 2303004 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me BERTIN
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301016 du 19 juin 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 13 juin 2023 par lequel le préfet du Doubs a décidé de l'assigner à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

14) N° 2303054 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	Mme X	Me COCHE-MAINENTE
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	

Mme X née X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301036-2301037 du 18 août 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée de deux ans.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

15) N° 2303055 RAPPORTEUR : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me COCHE-MAINENTE
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301036-2301037 du 18 août 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2023 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée de deux ans.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

N° 24/204

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
12/11/2024 à 09h30**

Audience du 15/10/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET-CHASSAGNON

16) N° 2302484

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur

Mme X

Me TICOT

Défendeur

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2303505 du 30 juin 2023 en tant que la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mai 2023 par lequel le préfet de la Moselle lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur ledit territoire pour une durée d'un an.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C